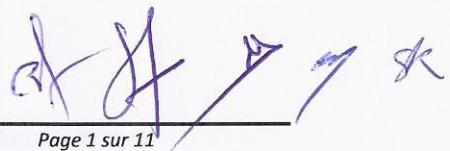


**CHAMBRE DES MINES DU SENEGAL
(CMDS)**

(Association régie par la Loi N°68-08 du 26 mars 1968 portant liberté d'association)

**REGLEMENT
INTERIEUR**

Version n°1 : 5 juin 2013



PREAMBULE

Conformément à l'article 37 des statuts, le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter les statuts de la Chambre des Mines du Sénégal, en abrégé CMDS en fixant les modalités pratiques de son application.

TITRE I : DES MEMBRES

Article 1: La Chambre des Mines du Sénégal comprend des membres titulaires, membres associés, membres affiliés et membres d'honneurs.

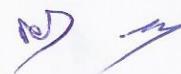
CHAPITRE I : DES MEMBRES TITULAIRES, ASSOCIES ET AFFILIES

Section I : Des membres titulaires

Article 2 : Les membres titulaires comprennent toutes les personnes physiques et/ou morales de droit Sénégalais, détentrices d'un titre minier de recherche ou d'exploitation en nom propre ou en joint-venture, d'une autorisation d'exploitation de petite mine ou de carrière permanente ou d'une autorisation d'exploitation artisanale ou qui sont des représentants d'associations ou coopératives de détenteurs d'autorisation d'exploitation artisanale, délivrés conformément au Code minier du Sénégal, qui adhèrent à la Chambre des Mines du Sénégal, prennent une part effective à ses activités et s'acquittent régulièrement de leurs cotisations.

Article 3 : Les membres titulaires se répartissent selon les catégories suivantes :

- Les membres titulaires du groupe A : détenteurs d'une concession minière ou d'un permis d'exploitation minière en phase de production commerciale ;
- Les membres titulaires du groupe B : détenteurs d'une concession minière ou d'un permis d'exploitation minière en phase de construction (depuis l'obtention du permis d'exploitation ou de la concession jusqu'à la phase de construction);
- Les membres titulaires du groupe C : détenteurs d'une autorisation d'exploitation de petite mine et/ou d'une autorisation d'exploitation de carrière permanente et/ou d'un permis de recherche en nom propre ou en joint-venture ;
- Les membres titulaires du groupe D : détenteurs d'une autorisation d'exploitation artisanale ou représentants d'associations et/ou coopératives de détenteurs d'autorisations d'exploitation artisanale.



Section II : Des membres associés

Article 4 : Les membres associés sont les sociétés de géo-services impliquées dans les activités géologiques et minières au Sénégal et les détenteurs d'un agrément de comptoirs d'achat d'or.

Section III : Des membres affiliés

Article 5 : Les membres affiliés sont les personnes physiques ou morales qui fournissent des biens et services au titulaire d'un titre minier.

Section IV : De l'adhésion et des cotisations

Article 6 : L'adhésion est subordonnée au paiement de droits d'adhésion dont le montant, payable en un versement unique, est fixé en fonction de la catégorie des membres :

- 5.000.000 FCFA pour les membres titulaires de la catégorie A ;
- 3.500.000 FCFA pour les membres titulaires de la catégorie B ;
- 2.500.000 FCFA pour les membres titulaires de la catégorie C ;
- 1.000.000 FCFA pour les membres titulaires de la catégorie D ;
- 1.000.000 FCFA pour les membres associés ;
- 1.000.000 FCFA pour les membres affiliés.

Le paiement du droit d'adhésion doit intervenir dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification au candidat que sa candidature a été retenue. Ce paiement donne lieu à la délivrance d'une carte de membre.

Article 7 : En plus des droits d'adhésion, tout membre de la Chambre des Mines du Sénégal est soumis au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Ce montant est modulé, selon les catégories des membres, ainsi qu'il suit :

- 20.000.000 FCFA pour les membres titulaires de la catégorie A
- 10.000.000 FCFA pour les membres titulaires de la catégorie B ;
- 2.000.000 FCFA pour les membres titulaires de la catégorie C ;
- 2.000.000 FCFA pour les membres titulaires de la catégorie D ;
- 2.000.000 FCFA pour les membres associés ;
- 2.000.000 FCFA pour les membres affiliés.

Les membres fondateurs et les membres rejoignant la Chambre des Mines dans l'année suivant la création de celle-ci sont exempts de cotisation au titre de la première année.



La cotisation est valable pour une année civile.

En cas de passage à une catégorie de membre supérieure en cours d'année, la cotisation devra être complétée au prorata du nombre de mois restant avant la date anniversaire de la cotisation.

Toute cotisation au titre de l'année reste intégralement due.

Section V : De la perte de la qualité de membre titulaire ou associé

Article 8 : La qualité de membre de la Chambre des Mines du Sénégal se perd :

1. de plein droit pour tout membre titulaire à l'issue d'une période de six (06) mois commençant à courir à compter de la date d'expiration de son dernier titre minier .
2. de plein droit pour tout membre associé ou affilié à l'issue d'une période de trois (03) mois commençant à courir à compter de la date de cessation de ses activités au Sénégal ;
3. par démission, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Conseil d'Administration ;
4. par l'exclusion, prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration, pour motif grave, après avoir permis au préalable audit membre de fournir toute explication ;
5. en cas de non-paiement de sa cotisation, un mois après une mise en demeure transmise par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet ;
6. Par décès ou liquidation.

Article 9 : Toute démission sera constatée par la plus proche Assemblée Générale.

Article 10 : Le membre démissionnaire ne pourra en aucun cas prétendre à des droits, sauf s'il a prêté ou loué des biens meubles ou immeubles à la Chambre des Mines du Sénégal, ou encore s'il a conclu avec lui tout contrat de droit commun non lié à sa qualité de membre.

Article 11 : Le membre démissionnaire doit être libre de tout engagement vis à vis de la Chambre des Mines du Sénégal.

Article 12 : Sont exclus de la Chambre des Mines du Sénégal, les membres qui :

- ne respectent pas les Statuts, le Règlement Intérieur, et autres décisions de l'Assemblée Générale ;
- cessent de participer aux réunions et activités de la Chambre des Mines du Sénégal ;
- détournent ou dissipent les biens matériels et financiers de la Chambre des Mines du Sénégal ;
- portent atteinte à la moralité de la Chambre des Mines du Sénégal ;
- lui portent tout autre préjudice grave.

Article 13 : L'exclusion pourrait être précédée d'une mise en garde, d'un avertissement, d'une suspension ou d'une amende selon l'appréciation de l'Assemblée Générale. Toutefois, les exclusions doivent être prononcées par l'Assemblée Générale.

Article 14 : Un membre exclu peut demander après un délai d'un an, à réintégrer la Chambre des Mines du Sénégal. La demande de réintégration est adressée à l'Assemblée Générale par l'intermédiaire du Conseil d'Administration. Son admission ne sera effective qu'après l'approbation de l'Assemblée Générale.

TITRE II : DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES

CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 15 : L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Cependant, lors du renouvellement des membres du Conseil d'Administration, la présidence est assurée par un bureau de séance désigné par l'Assemblée Générale.

Article 16 : L'Assemblée Générale se réunit au moins deux (02) fois dans l'année, en session ordinaire au siège de la Chambre des Mines du Sénégal ou tout autre lieu indiqué par le Conseil d'Administration dans la convocation.

Article 17: Les convocations à l'Assemblée Générale mentionnent l'ordre du jour proposé par le Conseil d'Administration, et sont portées à la connaissance des membres par tous les moyens, au moins un mois avant la date de la session.

L'ordre du jour peut être modifié par l'Assemblée Générale à la demande de la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote.

Ne peuvent prendre part aux votes que les participants à jour de leurs cotisations.

Article 18 : L'Assemblée Générale ordinaire ne siège valablement que lorsqu'au moins, la majorité absolue des membres ayant le droit de vote est présente ou valablement présentée.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire ne sont valables que si elles sont adoptées à la majorité absolue (51%) des membres présents et ayant le droit de vote.

Faute de quorum à la première convocation, l'Assemblée Générale siège valablement à la deuxième convocation, si au moins le 1/3 des membres ayant le droit de vote est présent ou représenté.

Les mêmes dispositions s'appliquent à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 19 : Lors des sessions de l'Assemblée Générale, chaque membre n'a droit qu'à une voix. Les votes par procuration sont seulement admis pour les membres dont l'absence est justifiée. Toutefois, un même membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 20 : Les votes se font à main levée. Toutefois, si elle le juge nécessaire l'Assemblée peut décider du vote à bulletin secret.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres composant le bureau de séance.

CHAPITRE II : DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 21 : L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir toutefois changer la nature ou la nationalité de l'association. Elle adopte et modifie le Règlement Intérieur.

Elle peut en outre décider de la modification de la composition du Conseil d'Administration et de transférer le siège de l'association en tout autre lieu du territoire national.

Article 22: L'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra délibérer valablement que si les 2/3 des membres à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire sera de nouveau convoquée si la condition requise à l'alinéa précédent n'est pas remplie. Dans ce cas, le quorum requis pour que les délibérations soient valablement prises est de 50% des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est toujours pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée une troisième fois et les délibérations sont valablement prises quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les délibérations sont adoptées à la majorité des 2/3 des votants.

CHAPITRE III : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23 : Les membres du Conseil d'Administration sont élus individuellement par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux (2) ans, à la majorité simple des membres présents ou représentés disposant du droit de vote. Ils sont rééligibles deux mandats d'affilés.

Toutefois, le Président est élu à la majorité absolue (moitié des votants plus un).

Article 24 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président au moins deux fois par an à l'effet de préparer notamment, le budget et le programme d'activités et ensuite pour les comptes de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Les agents de la Chambre des Mines sont recrutés par le conseil d'administration.

Toutefois, des membres du Conseil d'Administration à jour des cotisations et constituant au moins la moitié du Conseil d'Administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'Administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de six (06) mois. Cette convocation est faite par écrit et adressée à chaque membre du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil mais chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le Conseil d'Administration tient l'Assemblée Générale régulièrement informée de l'exécution de son mandat.

Article 25 : Le Conseil d'Administration peut requérir l'avis de l'Assemblée Générale sur toute question intéressant la Chambre des Mines du Sénégal.

Article 26 : Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le quorum de la moitié des membres présents ou représentés est atteint.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 27 : Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du Président et du secrétaire de séance.

Section I : Du Président

Article 28 : Le Président agit au nom du Conseil d'Administration. Il dispose notamment des pouvoirs suivants :

- Il représente la Chambre des Mines du Sénégal dans tous les actes de la vie civile et à l'égard des partenaires, de toutes administrations et autorités politiques. Sa signature engage l'association dans la limite de ses attributions ;
- Il représente la Chambre des Mines du Sénégal en justice ;
- Il présente à l'Assemblée Générale le programme d'activités ;
- Il présente à l'Assemblée Générale le rapport d'activités de la Chambre des Mines du Sénégal ;
- Il administre le registre de la Chambre des Mines du Sénégal en veillant sur les règles d'immatriculation et de radiation.

Section II : Des Vice-Présidents

Article 29 : En cas d'absence ou d'empêchement, les pouvoirs du Président sont délégués aux Vice-Présidents, par ordre de priorité.

Section III : Du Secrétaire Général

Article 30 : Le Secrétaire Général est chargé de la gestion courante de la Chambre des Mines du Sénégal. Il tient les documents et les archives de la Chambre des Mines du Sénégal. Il rédige les convocations en vue des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, dresse les comptes rendus et procès-verbaux.

Section IV : Du Trésorier Général

Article 31 : Le Trésorier Général assure le recouvrement des fonds constituants les ressources de la Chambre des Mines du Sénégal et gère les biens de celle-ci. Il exécute les dépenses ordonnées par le Président du Conseil d'Administration et les justifie. Il est chargé de la préparation et de la présentation à l'Assemblée Générale du rapport financier.

Chapitre IV : DU BUREAU

Article 32: les membres du Bureau élus pour la même durée que leur mandat de membre du conseil d'administration sont rééligibles dans le bureau suivant les mêmes conditions de leur réélection en tant qu'administrateur.

Du président du Bureau :

Le président est habilité à représenter l'association dans tous les actes civils. En cela, il peut signer les contrats engageant l'association.

Toutefois, concernant les actes d'une haute importance, il requiert préalablement l'approbation du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

Il est également chargé de veiller au respect des prescriptions légales.

Des vice-présidents :

Les vice-présidents accompagnent le président dans l'exécution de ses attributions. En cas d'absence ou d'empêchement, les pouvoirs du Président sont délégués aux vice-présidents, par ordre de priorité

Du secrétaire Général :

Le secrétaire Général est chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées, des conseils d'administrations et des réunions du bureau. Il certifie conforme lesdits procès-verbaux et y appose sa signature.

Du trésorier Général:

Le trésorier est chargé de la gestion des fonds de l'association. Il dispose, avec le président de la signature des comptes bancaires et postaux de l'association. Il effectue les paiements et est responsable de la tenue des comptes de l'association. Il rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale.

CHAPITRE IV : DU COORDINATEUR

Article 33 : Le Coordinateur assure le fonctionnement journalier de la Chambre des Mines. Il assiste à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et assure, sous l'autorité du Président, l'exécution de leurs décisions.

Le Coordinateur tient le Conseil d'Administration régulièrement informé de l'exécution de son mandat.

CHAPITRE V : DES COMMISSIONS

Article 34 : Afin de réaliser ses objectifs dans les meilleures conditions, la Chambre des Mines du Sénégal peut, sous réserves de ressources nécessaires, créer des commissions techniques.

CHAPITRE VI : DE LA RESPONSABILITE DES MEMBRES

Article 35 : En cas de faute grave ou de mauvaise gestion imputable à tout membre, sa responsabilité civile ou pénale sera engagée conformément au droit commun.

TITRE III : DE LA GESTION ET DU CONTROLE DES RESSOURCES

CHAPITRE I : DE LA GESTION DES RESSOURCES

Article 36 : Les ressources de la Chambre des Mines du Sénégal sont celles citées à l'article 30 des statuts.

Article 37 : L'exercice budgétaire s'étend sur une période de 12 mois, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Article 38 : La gestion des fonds de la Chambre des Mines du Sénégal incombe au Trésorier Général. Il doit tenir au moins un livre journal où sont consignées au jour le jour les recettes et les dépenses. Toutes les opérations doivent être accompagnées de pièces justificatives.

Article 39 : L'ouverture du compte est faite à la diligence du Président du Conseil d'Administration.

Tout retrait de fonds, et d'une manière générale, toute opération de débit des comptes de la Chambre des Mines du Sénégal nécessite la signature conjointe du Président du Conseil d'Administration ou du Coordinateur et celle du Trésorier Général.

Un manuel de procédures administratives et financières précisera les modalités pratiques de mise en œuvre de ces pouvoirs de signatures.

CHAPITRE II : DU CONTROLE DE LA GESTION

Article 40 : L'expert-comptable peut, à tout moment, vérifier les livres tenus par le Trésorier Général et d'une manière générale, toute opération entrant dans le cadre de la gestion financière de la Chambre des Mines du Sénégal, et lui faire toutes observations jugées utiles sur la tenue des comptes et le fonctionnement de la trésorerie. Il est autorisé à demander les soldes des comptes de l'Association lors de leurs opérations de contrôle.

Après chaque vérification, il doit adresser un rapport au Conseil d'Administration à titre d'information. En tout état de cause, l'expert-comptable est tenu de présenter à chaque session ordinaire de l'Assemblée Générale un rapport sur la sincérité et l'exactitude des chiffres énoncés dans le rapport financier du Conseil d'Administration.

Article 41 : Dans l'exercice de sa mission, l'expert-comptable ne peut recevoir aucune instruction ou injonction du Conseil d'Administration.

L'expert-comptable n'est responsable que devant l'Assemblée Générale.

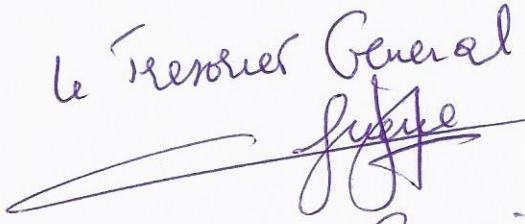
TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

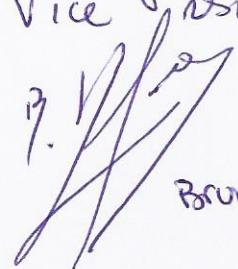
Article 42 : Le présent règlement intérieur qui précise et complète les statuts de la Chambre des Mines du Sénégal ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale, dans les mêmes conditions de quorum, vote et majorité ci-dessus décrites.

Règlement intérieur adopté par l'assemblée constitutive du 5 juin 2013

Le Président

Racine Diop

Le Trésorier Général

Souadou NIANG

Le 1^{er} Vice Président

Bruno Delavoue

Le 2^o- Vice Président

Mouhammed David Mbaye